

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immatriculation
Question écrite n° 1619

## Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur le systeme d'immatriculation des vehicules automobiles. Constatant le fait que, a chaque changement de vehicule, toute automobile se voit attribuer un nouveau numero mineralogique et considerant la charge de travail ainsi occasionnee aux services des prefectures, il semblerait interessant, a l'instar de nos voisins europeens, d'attribuer un numero non pas au vehicule, mais a l'automobiliste. Cette immatriculation pourrait etre definie selon un decoupage par arrondissements et par cantons, voire par communes pour les villes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations qu'appelle de sa part cette proposition.

## Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme d'immatriculation des vehicules, utilise en France depuis 1950, a ete concu notamment dans le but de faciliter l'identification et la recherche du domicile des automobilistes. Le developpement de la gestion automatique des fichiers prefectoraux de cartes grises a permis d'accroitre l'efficacite de ce systeme en offrant aux citoyens les garanties souhaitables contre une utilisation detournee de ces fichiers. Le releve d'un numero d'immatriculation permet de connaître immediatement la prefecture qui a procede a l'enregistrement de la derniere declaration de vente d'un vehicule ou de changement de domicile de son proprietaire, operations obligatoires en application des articles R 112 et R 114 du code de la route. Un systeme d'immatriculation national different, permettant une efficacite comparable, exigerait la constitution d'un fichier informatique unique et centralise contenant des informations nominatives a vie. Il n'eviterait pas l'obligation de mises a jour regulieres en cas de changements d'etat civil ou d'adresse du proprietaire, ou de modifications apportees a la situation administrative ou aux caracteristiques du vehicule. Or, ce sont bien ces obligations qui sont a l'origine des demarches aupres des services prefectoraux qu'evoque l'honorable parlementaire. Ces mises a jour concerneraient meme deux fichiers, celui des conducteurs et celui des vehicules. C'est donc pour des raisons de principe liees a la conception française du droit public applique a l'informatique (loi no 78-17 du 6 janvier 1978), mais egalement par souci de gerer avec rigueur les moyens nationaux et locaux que le ministere de l'interieur n'envisage pas la creation d'un systeme national d'immatriculation personnelle aux conducteurs.

## Données clés

Auteur: M. Gerrer Edmond

Circonscription : - Union du Centre Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1619 Rubrique : Automobiles et cycles Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351